



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom du soumissionnaire :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de télécopieur :

EN FOI DE QUOI, la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.

signature du signataire autorisé

nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé

titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé

Date : _____

Bureau du directeur général des élections – N° du dossier :

ECLP-RFP-15-0594

Titre :

Services de traduction

Date :

Le 2 février 2016

Clôture de la demande de proposition :

Le 24 février 2016 à 14h00 (heure de Gatineau)

Adresser toute demande de renseignements à :

Bureau du directeur général des élections
Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

À l'attention de :

Luc Potvin
Conseiller
Services de
l'approvisionnement et
des contrats

Courriel :

proposition-proposal@elections.ca

Retourner les propositions à :

Unité de réception des propositions

À l'attention du Centre d'affaires

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions générales – Services

Annexe D – Conditions supplémentaires – Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Partie 7 – Critères d'évaluation techniques

Partie 8 – Critères d'évaluation financiers

Annexe A – Gabarit pour tableau de tarification de la proposition

Partie 9 – Attestations

Demande de proposition ECLP-RFP-15-0594

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

1.1.1 Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP qui inclut le contrat subséquent, présenter des propositions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations prévues à la présente section 1.1 sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3 (a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:

- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :
 - i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
 - iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
 - iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
 - v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
 - vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation

criminelle);

- (b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :
 - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, c-1 :
 - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :
 - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34 :
 - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
- (g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19 :
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel la documentation doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée non recevable.

1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada considère qu'il y a de l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous:

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues à la présente section et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Le besoin

(a) Contexte

Les Services de publication, au sein des Services de communications, Politique et Affaires publiques, offrent à l'organisme des services linguistiques et des services de publication afin d'assurer la clarté et l'uniformité des communications dans les deux langues officielles. Les Services de publication requièrent les services d'une entreprise de traduction pour répondre à la demande de l'anglais au français et du français à l'anglais, pendant et entre les élections.

(b) Brève description

En tout temps pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit être en mesure de traduire quotidiennement au moins 3 000 mots de l'anglais au français. Occasionnellement, il pourrait être appelé à fournir des services du français à l'anglais.

Cette production quotidienne de 3 000 mots doit être atteinte sans l'aide de systèmes de traduction automatique. Les documents qui auront manifestement été traduits avec l'aide d'un système de traduction automatique ne passeront pas le contrôle de qualité et seront déclarés insatisfaisants et consignés comme tel. Les services seront fournis en temps requis. Comme la charge de travail varie selon les besoins des clients internes, il est impossible de prévoir la quantité réelle de travail. La longueur des documents peut également varier considérablement.

La nature des documents à traduire est très variée : produits de communication, sondages, documents de recherche, ordres du jour, comptes rendus de décisions, procès-verbaux de conférence, présentations d'experts, notes d'information, documents politiques et réglementaires, descriptions de tâches, lettres, protocoles, rapports, documents administratifs et financiers, autres documents liés au mandat et aux activités d'EC. Certains de ces documents doivent être produits dans des délais fermes établis par la Loi.

Deux ressources sont requises pour traduire 1,500 mots chacun par jour.

1.3.2 Période du contrat

Le contrat sera pour une (1) année avec l'option de prolonger la durée pour cinq (5) périodes additionnelles d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions.

1.3.3 Exigence relative à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois l'annonce du soumissionnaire retenu faite, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 20 jours civils, suivant la réception des résultats du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'inscription des fournisseurs en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la Ligne Info au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.3 Définition de soumissionnaire

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe la première page de la DP et qu'il présente cette page avec sa proposition à l'heure de

clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.16. Si la première page de la DP n'est pas fournie avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante le demandera et le soumissionnaire doit fournir cette page dans les délais établis dans cette demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP;
- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h 00 du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;
- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document qui fait partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert sur CD-ROM par l'entremise du SEAOG), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les propositions seront valables pendant au moins 60 jours civils à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours civils avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des

propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.

- 2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique

- 2.5.1 Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Propositions déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées à la section 2.7.

2.7 Propositions retardées

- 2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de la présente section. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;

- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.7.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.8 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon la section 2.7.

2.9 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.10 Droits d'Élections Canada

Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié

substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;

- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

2.11 Rejet d'une proposition

2.11.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
- (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;
- (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.

2.11.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la sous-section 2.11.1, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.11.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.12 Communications en période de proposition

- 2.12.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.
- 2.12.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve de la section 2.19, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

2.13 Justification des prix

- 2.13.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en la forme prescrite par Élections Canada, dans laquelle le soumissionnaire certifie que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :
 - (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
 - (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
 - (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

- 2.13.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère

raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens de la sous-section 2.13.1. À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

2.14 Coûts relatifs aux propositions

Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
- (b) communiquer avec l'une ou la totalité des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.15.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.16 Coentreprise

2.16.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.16.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.

2.16.3 La première page de la DP et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.17 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne au soumissionnaire un avantage indu.

- 2.17.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.17.1(a) et (b).
- 2.17.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la présente section, l'autorité contractante prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.18 Intégralité du besoin

La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

2.19 Demandes de renseignements

- 2.19.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante **au moins 5 jours civils** avant la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2.19.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.20 Lois applicables

- 2.20.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.
- 2.20.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.21 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'énoncé des travaux contenus dans la DP, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante désignée dans la DP. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 5 jours civils avant la date de clôture de la DP. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.22 Fondement du titre d'Élections Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Élections Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra à Élections Canada, pour le motif suivants :

- (a) lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

Partie 3. PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

- 3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique (quatre copies papier)

Section II : Proposition financière (une copie papier)

Section III : Attestations (une copie papier)

- 3.1.2 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.
- 3.1.3 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur proposition :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.
- 3.1.4 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre de copies requises conformément à la sous-section 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui fournira un échéancier pour respecter l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours de la période prescrite rendra la proposition non recevable.
- 3.1.5 Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs énoncés dans la [Politique d'achats écologiques](#), Élections Canada encourage les soumissionnaires à :
- (c) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (d) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

- 3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.
- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que le soumissionnaire reprenne les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.3 Section II – Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total de taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations

- 3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions de la présente section 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.
- 3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée non recevable si une attestation délivrée par le soumissionnaire s'avère fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.
- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra remplir les exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires et cotés par points sont énoncés à la partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.3 Évaluation financière

4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP. S'il est déterminé qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Étape 3 – Évaluation financière

Étape 4 – Détermination de la proposition classée au premier rang

Si les juges se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, les juges réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster la note prononcée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, les juges déterminent que la proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la section A de la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation technique cotés énoncés à la section B de la partie 7 – Critères d'évaluation technique (la « proposition de la deuxième étape »).

Si l'une des propositions de la deuxième étape n'obtient pas le nombre minimal requis de points pour les critères d'évaluation technique cotés, ladite proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation financière

4.4.6 À l'étape 3, les propositions jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront évaluées selon les critères de l'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 8 – Critère de l'évaluation

financière.

4.4.7 Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les droits de douane et des taxes d'accise doivent, le cas échéant, être inclus.

4.4.8 Étape 4 - Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée pour les propositions jugées recevables aux étapes 1, 2 et 3 (les « propositions de l'étape 4 ») sera établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{POINTAGE TECHNIQUE X 70\%}}{\text{NOMBRE DE POINT MAXIMAL}} + \frac{\text{PRIX LE PLUS BAS X 30\%}}{\text{PRIX DU SOUMISSIONNAIRE}} = \text{NOTE D'ÉVALUATION COMBINÉE}$$

Le soumissionnaire de la proposition de l'étape 4 avec la note d'évaluation combinée la plus haute sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire qui a la meilleure note financière sera classé au premier rang et sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences financières et autres exigences

5.1 Capacité financière

5.1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourrait, dans un avis écrit au soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de 15 jours civils suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

(a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise exerce ses activités depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

(b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 5.2.1 (a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans

le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

- (c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une société, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois avant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information.
- (d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire selon laquelle les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- (e) Une lettre de confirmation de toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- (f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la DP, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- (g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la DP, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

5.1.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

5.1.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers

mentionnés paragraphes 5.2.1 (a) à (f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Élections Canada, ne soit fournie avec l'information exigée.

- 5.1.4 Élections Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par Élections Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
- 5.1.5 Si le soumissionnaire fournit à Élections Canada, à titre confidentiel, des renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, Élections Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les alinéas 20(1)b) et c) de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1.

5.2 Exigences en matière d'assurance

- 5.2.1 Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent s'assurer pour remplir les obligations en vertu du contrat pour se conformer aux lois applicables. Tous les frais associés à une assurance souscrite ou maintenue pour leur bénéfice et leur protection leurs sont imputés. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Condition du matériel

Le matériel fournit doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la DP.



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

[insérer le NOM LÉGAL et l'ADRESSE de l'entrepreneur à l'attribution du contrat]

N° du contrat :

[à insérer lors de l'attribution du contrat]

Titre : [à insérer à l'attribution du contrat]	Date du contrat : [à insérer à l'attribution du contrat]
Période du contrat : [à insérer à l'attribution du contrat]	Code financier : [à insérer à l'attribution du contrat]
Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) : [à insérer à l'attribution du contrat]	Taxe de vente applicable : [à insérer à l'attribution du contrat]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

[insérer le nom et le titre à l'attribution du contrat] Services de l'approvisionnement et des contrats	N° de tél. :
	Courriel :

Envoyer les factures à :

[insérer le nom, le titre et le secteur à l'attribution du contrat]	N° de tél. :
	Courriel :

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

<p>[insérer le NOM LÉGAL de l'entrepreneur]</p> <p>_____</p> <p>(signature du représentant autorisé)</p> <p>_____</p> <p>(nom du représentant autorisé en caractères d'impression)</p> <p>_____</p> <p>(titre du représentant autorisé en caractères d'impression)</p> <p>Date : _____</p>	<p>Directeur général des élections</p> <p>_____</p> <p>(signature du représentant autorisé)</p> <p>[insérer le nom du représentant autorisé]</p> <p>[insérer le titre du représentant]</p> <p>Services de l'approvisionnement et des contrats</p> <p>Date : _____</p>
--	--

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales »	s'entend des conditions générales pour services joint à l'annexe C;
« date d'entrée en vigueur »	s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document;
« durée »	s'entend de la durée initiale et de toutes périodes supplémentaires s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la section 3.02 des présents articles de convention;
« durée initiale »	s'entend au sens de la section 3.01;
« énoncé des travaux »	s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;
« jour ouvrable »	s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec;
« point de contact unique »	s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01 des présents articles de convention;
« tableau de tarification »	s'entend du tableau joint à l'annexe B.

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

ARTICLES DE CONVENTION

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions générales – Services;
5. l'annexe D – Conditions supplémentaires – Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
6. l'annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
et
7. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 Le contrat s'étendra de la date d'entrée en vigueur jusqu'au **31 mars 2017** inclusivement (« durée initiale »).

Section 3.01 Option de prolongation du contrat

ARTICLES DE CONVENTION

- 3.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de cinq (5) périodes supplémentaires d'au plus un (1) an chacune, selon les mêmes modalités.
- 3.01.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat ou de toute période de prolongation.
- 3.01.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6
Tél. : 819-
Télec. : 819-
Courriel :

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

- 4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada
Tél. : 819-

ARTICLES DE CONVENTION

Télec. : 819-

Courriel :

- 4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

- 5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :
- (a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes;
 - (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;
 - (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

ARTICLES DE CONVENTION

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

6.01.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification.

Section 6.02 Taxe de vente applicable

6.02.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 8 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.

7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :

- a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
- b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
- c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;

ARTICLES DE CONVENTION

d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Paiement

8.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
- (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
- (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 8.02 Facturation

8.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.

8.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'article 6 prévoient un taux horaire;
- (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;
- (c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres coûts directs autorisés.

8.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi

ARTICLES DE CONVENTION

qu'une copie des documents justificatifs identifiés à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Section 8.03 Accès au lieu d'exécution des travaux

8.03.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 8.04 Accès au personnel

8.04.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

8.04.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 9 Exigence relative à la sécurité

9.01.01 Aucune exigence relative à la sécurité s'applique au présent contrat.

Article 10 Assurance

Section 10.01 Assurance

10.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité

ARTICLES DE CONVENTION

en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 11 Lois applicables

Section 11.01 Lois applicables

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le soumissionnaire a identifié une autre province ou un territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

11.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 12 Attestations

Section 12.01 Attestations

12.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 12.02 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

12.02.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des

ARTICLES DE CONVENTION

marchés, et ce, conformément à l’Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Note à l’intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 12.03 Attestation du prix juste

12.03.01 L’attestation signée par l’entrepreneur et jointe en annexe XX dans laquelle l’entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l’objet d’une vérification de la part d’Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l’attestation donnée par l’entrepreneur se révèle fausse, qu’elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l’entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 13 Ressortissants étrangers

[Note à l’intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l’option 1 ou l’option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1

L’entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d’immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l’entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d’obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d’un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L’entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d’immigration.

OPTION 2

ARTICLES DE CONVENTION

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 14 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

Article 18 Coentreprise

Section 16.01 Entrepreneur – Coentreprise

16.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[Insérer lors de l'attribution du contrat]

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des

ARTICLES DE CONVENTION

membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;

ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et

iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

16.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

16.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

16.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales

16.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.



Services de traduction

Annexe A

Énoncé des travaux

(EDT)

PARTIE I – INTERPRÉTATION**1. DÉFINITIONS**

1.01. À moins que le contexte ne leur donne clairement un autre sens, les termes suivants de l'énoncé des travaux ont le sens qui leur est attribué dans le contrat ou ci-dessous. Ces définitions sont également applicables aux formes singulières et plurielles des termes définis, et les mots d'un genre ou de l'autre incluront les deux genres, le cas échéant.

DGEC	désigne le directeur général des élections du Canada;
Ressource de l'entrepreneur	désigne la ou les personnes exécutant le travail;
EC	désigne le bureau du DGEC, communément appelé Élections Canada;
ACEC	désigne les bureaux d'EC situés au 30, rue Victoria, à Gatineau (Québec);
Personnel électoral	désigne toute personne travaillant pour EC ou pour son compte, le personnel d'EC et les entrepreneurs d'EC, à l'exclusion de l'entrepreneur, aux fins du présent contrat;
Capacité minimale	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.01;
Rapport d'étape	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.01;
Urgent	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.03;
Compte de mots	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 14.01.

2. MANDAT D'ÉLECTIONS CANADA

2.01. Le DGEC est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction d'Élections Canada qui présente des caractéristiques uniques sur le plan organisationnel.

3. INTRODUCTION

3.01. Élections Canada requiert les services d'un entrepreneur professionnel de la traduction pour répondre aux demandes de services de traduction de l'anglais au

français et du français à l'anglais tant en période électorale qu'entre les élections, de la façon et au moment requis.

PARTIE II – APERÇU**4. CONTEXTE DU PROJET**

- 4.01. Les Services de publication, au sein des Services de communications de la Direction générale de la politique et des affaires publiques, offrent à Élections Canada des services linguistiques et des services de publication afin d'assurer la clarté et l'uniformité des communications dans les deux langues officielles.
- 4.02. Les Services de publication attribuent des demandes de traduction aux traducteurs sur place et au Bureau de la traduction, en tenant compte de la capacité disponible, des échéanciers et des domaines d'expertise.
- 4.03. Une grande diversité de documents doivent être traduits, notamment les produits de communication, sondages, documents de recherche, ordres du jour, comptes rendus de décisions, procès-verbaux de conférences, présentations d'experts, notes d'information, documents de politiques et de règlements, descriptions de travail, lettres, protocoles, rapports, documents administratifs et financiers et autres documents liés au mandat et aux activités d'EC. Certains de ces documents doivent être produits dans des délais prescrits par la loi.
- 4.04. En raison du caractère imprévisible des opérations d'EC, une entente à long terme avec un fournisseur est nécessaire pour aider les Services de publication à produire en temps utile des communications claires et uniformes dans les deux langues officielles.

5. OBJECTIF

- 5.01. L'objectif du présent projet consiste à doter les Services de publication d'une capacité de traduction supplémentaire afin de répondre aux demandes de services de traduction de l'anglais au français et du français à l'anglais tant en période électorale qu'entre les élections, de la façon et au moment prescrit, conformément à l'Étendue des travaux décrite à la partie III du présent EDT.

PARTIE III – ÉTENDUE DES TRAVAUX**6. APPROCHE**

- 6.01. En tout temps pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit avoir au moins deux ressources disponibles pour traduire de l'anglais au français, de la façon et au moment requis, et être en mesure de traduire quotidiennement au moins 3 000 mots de l'anglais au français (la « capacité minimale »). Occasionnellement, il pourrait être appelé à fournir des services du français à l'anglais.

- 6.02. La capacité minimale doit être atteinte sans l'aide de systèmes de traduction automatique. Les documents qui auront manifestement été traduits avec l'aide d'un système de traduction automatique ne passeront pas le contrôle de qualité et seront déclarés insatisfaisants et consignés comme tel. Les services devront être fournis dans le temps requis. Comme la charge de travail varie selon les besoins des clients internes, il est impossible de prévoir la quantité réelle de travail. La longueur des documents peut également varier considérablement.
- 6.03. Les demandes de traduction exigées en dehors des heures normales de travail d'Élections Canada (8h-18h, heure de Gatineau, du lundi au vendredi) doivent être considérées comme urgentes.
- 6.04. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation d'Élections Canada avant de traiter toute demande de traduction considérée comme urgente, conformément au paragraphe 6.03.

7. TÂCHES

- 7.01. À la demande de l'autorité technique, l'entrepreneur doit :
- a) traduire de courts documents urgents de l'anglais au français et du français à l'anglais (généralement 500 mots ou d'une page ou moins);
 - b) traduire de longs documents de l'anglais au français et du français à l'anglais;
 - c) traduire des documents urgents de l'anglais au français et du français à l'anglais;
 - d) traduire des documents en utilisant le *Guide du rédacteur d'Élections Canada* ainsi que les lexiques et la terminologie connexes;
 - e) fournir des traductions prêtes à être publiées ou affichées sur le Web;
 - f) gérer plusieurs demandes simultanément, selon les besoins;
 - g) réviser des traductions pour assurer l'uniformité entre les versions anglaise et française, précisément les éléments de sens, le format et le ton du message original;
 - h) réviser des documents afin de relever les passages ambigus entre des versions anglaise et française et aider l'auteur à les corriger;

- i) confirmer avec l'autorité technique l'ordre dans lequel le travail doit être exécuté en cas de priorités conflictuelles;
- j) communiquer avec l'autorité technique, si nécessaire, pour obtenir des précisions ou vérifier une interprétation dans le cadre d'une traduction;
- k) retourner les documents traduits par voie électronique dans le même format que l'original (et nommés en conséquence), à moins d'indication contraire, et utiliser un logiciel approuvé par EC, comme Microsoft Word, PowerPoint, Excel et Visio, entre autres; et
- l) effectuer un contrôle de la qualité des documents afin d'assurer l'uniformité du style, du ton, des acronymes et de la terminologie, lorsque plusieurs traducteurs ont effectué le travail.

8. RAPPORT D'ÉTAPE

8.01. À la demande de l'autorité technique, l'entrepreneur doit transmettre un rapport d'étape par courrier électronique, en anglais ou en français à la seule discrétion de l'autorité technique, dans un format compatible avec Microsoft Office, comprenant les renseignements suivants :

- a) l'état d'avancement et les tâches terminées à ce jour;
- b) des renseignements détaillés sur les problèmes relevés et les solutions proposées;
- c) les tâches et le compte de mots total par jour prévus pour le prochain mois;
- d) les travaux supplémentaires et urgents qui sont déjà prévus ou qui doivent être approuvés;
- e) les produits livrables déjà terminés.

9. RÉUNIONS

9.01. Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, l'entrepreneur doit participer à une réunion d'ouverture avec l'autorité technique à l'ACEC, soit en personne à l'ACEC ou par conférence téléphonique, à la discrétion de l'entrepreneur. Avant la réunion d'ouverture, EC fera parvenir à l'entrepreneur l'ordre du jour de la réunion, la date, l'heure et, s'il y a lieu, l'endroit.

9.02. Sur demande, l'entrepreneur doit assister aux réunions sur l'état d'avancement des travaux avec l'autorité technique. À ces réunions, l'entrepreneur doit présenter un Rapport d'étape à jour.

- 9.03. L'entrepreneur rencontre EC, par conférence téléphonique ou en personne, selon l'option choisie par l'autorité technique, pour lui présenter les progrès de vive voix et discuter des problèmes, s'il y a lieu et à la demande de l'autorité technique.

PARTIE IV – PARAMÈTRES

10. LIEU DE TRAVAIL

- 10.01. Le travail sera effectué au lieu choisi par l'entrepreneur.
- 10.02. Si le lieu de travail de l'entrepreneur est situé dans la région de la capitale nationale, celui-ci peut être appelé à assister à des réunions à l'ACEC.

11. AUTORISATION DE TRAVAIL

12. L'entrepreneur ne doit pas répondre directement à une demande de services émanant d'une direction générale, d'une division, d'une section ou d'un bureau d'EC sans l'autorisation verbale ou écrite de l'autorité technique.

13. LANGUES OFFICIELLES

- 13.01. L'entrepreneur doit fournir les produits livrables et les services en anglais ou en français, à la seule discrétion de l'autorité technique.

14. COMPTES DE MOTS DES DOCUMENTS SOURCES

- 14.01. Élections Canada fournira un compte de mots automatisé provenant des documents sources et, généralement seul ce compte de mots sera utilisé pour la facturation afin de facturer Élections Canada pour le travail effectué (le « compte de mots »). Aux fins du présent document, on entend par « mot » une série de caractères contigus. Les chiffres comptent également comme des mots. Dans certains cas, la conversion des chiffres dans les tableaux sera facturée à l'heure.
- 14.02. En cas de désaccord, Élections Canada fera un second compte de mots et conviendra avec l'entrepreneur du compte de mots à utiliser. Si l'entrepreneur souhaite apporter un changement, il doit d'abord en discuter avec l'autorité technique.

15. RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

- 15.01. L'entrepreneur recevra les documents et les renverra à EC par courrier électronique. Cependant, l'entrepreneur devra prendre en charge toute dépense liée à la réception et à l'envoi de documents par Internet, si un service de transfert électronique de fichiers ou tout autre moyen indiqué par EC est utilisé, y compris l'utilisation d'un serveur de protocole de transfert de fichiers, du courrier électronique, d'un service de messagerie ou d'un télécopieur. Si un service

électronique ou tout autre moyen indiqué par EC est temporairement hors d'usage en raison d'une défaillance d'un logiciel et/ou d'une panne de réseau, l'entrepreneur devra recevoir les documents et les renvoyer par d'autres moyens.

- 15.02. Lorsqu'il envoie un document, l'entrepreneur envoie aussi une confirmation par courriel et fournit les renseignements suivants :
- a) le numéro de la demande;
 - b) le nom du fichier;
 - c) une mention spéciale s'il y a une note du traducteur;
 - d) le nom du ou des traducteur(s) ou réviseur(s) qui ont effectué le travail;
 - e) le nombre final de mots; et
 - f) tout autre renseignement requis par EC.
- 15.03. Au besoin, EC pourra demander à l'entrepreneur d'envoyer une confirmation et de fournir l'information requise par un autre moyen (p. ex. par télécopieur).
- 15.04. Au besoin, EC et l'entrepreneur peuvent transmettre des documents par télécopieur, par messenger ou par la poste, pourvu qu'un avis verbal ou écrit ait été donné au préalable et, s'il y a lieu, que les règles de sécurité imposées par EC soient respectées, quel que soit le document et/ou le mode de transmission. L'autorité technique peut changer les procédures de transmission pendant la période du contrat. Le cas échéant, l'entrepreneur prendra en charge toute nouvelle installation et toute dépense ainsi engagée.

16. LOGICIELS

- 16.01. L'entrepreneur doit traduire, réviser et livrer les documents dans le format, le style et la mise en page des documents sources, sans les convertir, à l'aide du logiciel exigé par le client pour les documents cibles, soit habituellement une version précise de Word, d'Excel ou de PowerPoint. Si le document source est en format HTML ou PDF, l'entrepreneur doit faire la traduction ou la révision dans un logiciel choisi de concert avec EC, en respectant le plus possible le format original.
- 16.02. L'entrepreneur doit utiliser un système de détection et d'élimination des virus.
- 16.03. L'entrepreneur ne doit pas insérer des codes non autorisés dans les textes, les tableaux, etc., et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour livrer des documents sur des médias ou par des moyens électroniques sans virus.

17. QUALITÉ DES TRADUCTIONS ET UNIFORMITÉ DE LA TERMINOLOGIE

- 17.01. L'entrepreneur accepte de respecter un style uniforme et approprié au lecteur cible dans les documents qu'il traduit ou révisé, et d'utiliser une terminologie uniforme et précise afin de rendre fidèlement le message du document source. À cette fin, l'entrepreneur doit consulter les ressources internes fournies par EC, comme le *Guide de style d'Élections Canada*, les lexiques et tout document de référence fourni avec la demande, ainsi que TERMIUM Plus®, la source de terminologie faisant autorité du Bureau de la traduction (TPSGC) et ses outils connexes (*The Canadian Style*, *Le guide du rédacteur*, etc.), et tout autre ouvrage faisant autorité dans le secteur de la traduction et de la rédaction. L'entrepreneur peut utiliser des outils de traduction, mais les documents qui auront manifestement été traduits avec l'aide d'un système de traduction automatique ne passeront pas le contrôle de qualité.
- 17.02. Si l'entrepreneur reçoit plusieurs demandes dans le cadre d'un même projet et que l'échéance le permet, un seul traducteur doit effectuer le travail. Si la traduction ou la révision de plusieurs documents faisant partie d'un même projet doit être répartie entre plusieurs ressources en raison d'une échéance serrée, l'entrepreneur doit obtenir une approbation écrite préalable de l'autorité technique et assurer l'uniformité de la terminologie dans les documents. La même règle s'applique à tout document qui serait trop long pour que la traduction ou la révision puisse être effectuée par le même traducteur.
- 17.03. Un document est considéré comme insatisfaisant si :
- a) la qualité ne satisfait pas aux exigences, c'est-à-dire si un échantillon de 400 mots comporte :
 - i. une erreur grave (contresens, faux sens, erreur dans les chiffres, erreur grave d'interprétation, omission causant une interprétation erronée, etc.);
 - ii. plus de trois erreurs mineures causées par une connaissance insuffisante du domaine ou des principes de traduction, des recherches terminologiques incomplètes ou une correction d'épreuves inadéquate (des erreurs de terminologie injustifiées peuvent être considérées comme majeures si la terminologie était indiquée dans l'une des ressources internes fournies par EC).
 - b) le document n'a pas la qualité nécessaire pour être publié ou pour être affiché sur le Web;
 - c) la mise en page ne satisfait pas aux exigences (à moins d'indication contraire, le document traduit doit respecter la mise en page du document source et doit être traité avec le logiciel demandé par le client, sans être converti).

- 17.04. Lorsqu'un document est considéré insatisfaisant, EC peut exercer ses droits, notamment :
- a) demander à l'entrepreneur de reprendre le travail à ses frais; ou
 - b) demander à un tiers entrepreneur de reprendre le travail aux frais de l'entrepreneur.

18. ÉVALUATION DES TRADUCTIONS

- 18.01. Le travail sera évalué conformément aux conditions énoncées dans le présent document et aux principes et règles acceptés dans le secteur de la traduction et de la rédaction. Après cinq documents jugés insatisfaisants, EC se réserve le droit de mettre fin au contrat.

19. DOMMAGES

- 19.01. Dans le cas où l'entrepreneur livre un document après la date de livraison prévue dans le formulaire de demande ou toute autre date négociée, EC ne sera pas tenu de payer pour ces services.
- 19.02. La section 19.01 ne peut être interprétée de façon à limiter toute autre mesure pouvant être prise par EC, dans les cas où l'entrepreneur ne respecte pas ses autres obligations.

20. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 20.01. L'entrepreneur doit, pendant la période du contrat et après, considérer comme confidentiel tout renseignement obtenu dans le cadre de l'exécution de son travail conformément aux conditions du contrat, et ne pas les communiquer, à moins d'indication contraire écrite de l'autorité technique. L'entrepreneur accepte également de ne pas utiliser ou communiquer des renseignements personnels à des fins autres que l'exécution de son travail conformément au contrat.
- 20.02. L'entrepreneur devra détruire, en prenant les précautions de sécurité appropriées, tous les renseignements personnels ainsi que les copies, les ébauches, les documents de travail et les notes qui contiennent de tels renseignements dès la fin du contrat ou plus tôt si EC lui en fait la demande.



Services de traduction

ANNEXE B

Tableau des prix



Annexe B

Tableau des prix

Pendant la durée du Contrat, l'entrepreneur sera payé comme indiqué ci-dessous pour le travail effectué en conformité avec le Contrat.

Conformément à la section 14 de l'Énoncé des travaux, le compte de mots doit être utilisé pour calculer les coûts.

Le taux doit être le même pour toutes les ressources et doit être ferme.

A	B	C
Article	Services de traduction selon la définition du Contrat	Taux
	Période du Contrat : Durée initiale	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer à l'attribution du contrat>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option un (1)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer à l'attribution du contrat>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option deux (2)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer à l'attribution du contrat>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option trois (3)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer à l'attribution du contrat>\$/mot

2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option quatre (4)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer à l'attribution du contrat>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option cinq (5)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer à l'attribution du contrat>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot

SOUS RÉSERVE D'UN TOTAL MAXIMUM DE (insérer à l'attribution du contrat) (taxes applicables en sus)

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Definitions:

Taux régulier: travail de traduction à accomplir au cours d'un (1) jour ouvrable normal (lundi au vendredi).

Taux d'urgence : travail de traduction à accomplir durant les week-ends et les jours fériés et qui doit être accompli dans les 24 heures qui suivent leur réception, sauf indication contraire.

Annexe C

Conditions générales

Services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

- 2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.

- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
 - (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui.

L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le

contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

- 6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

- 6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

- 6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

- 6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

- 7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Droit de propriété

10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.

10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

- 10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 11 Biens d'Élections Canada

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 12 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 13 Confidentialité

Section 13.01 Confidentialité

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n^o (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée

des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 13.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 14 Droits d'auteur

Section 14.01 Droits d'auteur

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.

14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Elections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Elections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Elections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Elections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Elections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Elections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Elections Canada, Elections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Elections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- (a) Elections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
- (b) Elections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);

- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 16 Retard justifiable

- 16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.
- 16.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :
- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
 - (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 16.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 16.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 16.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 16.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera

l'entrepreneur :

- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;
- (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 17 Suspension des travaux

- 17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.
- 17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.
- Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

- 18.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 18.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

Article 19 Résiliation pour raisons de commodité

- 19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement

anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 20 Cession

- 20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 21 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 22 Modification et renoncations

Section 22.01 Modification

- 22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

Section 22.02 Renonciation

- 22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 23 Codes

Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 24 Pots-de-vin ou conflits

Section 24.01 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 24.02 Conflits

- 24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter

le travail avec diligence et impartialité.

Article 25 Honoraires conditionnels

- 25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 25.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

Article 26 Sanctions internationales

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 27 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 28 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 29 Lois applicables

Section 29.01 Conformité aux lois applicables

- 29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Elections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 30 Succeurs et cessionnaires

Le contrat lit Elections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Annexe
Conditions supplémentaires
Élections Canada détient les droits de propriété
intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 - Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
- 1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

- 3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
- 3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

- 4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
- 4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- (a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
 - (b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
 - (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Élections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Élections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Élections Canada.

Article 6 - Renonciation aux droits moraux

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Annex E



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat ECLP-RFP-15-0594
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Elections Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Policy and Public Affairs
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance N/A	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant TBD

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Translation services

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Annex E



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat ECLP-RFP-15-0594
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité: No / Non Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

Annex E



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat ECLP-RFP-15-0594
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens	✓															
Production	✓															
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Services de traduction

Partie 7

Critères d'évaluation techniques

CONTENU

- **SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**
- **SECTION B – DÉFINITIONS**
- **TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

N°	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES	SATISFAIT NON SATISFAIT
O1	Expérience globale de l'entreprise (anglais au français)	
O2	Expérience globale de l'entreprise (français à l'anglais)	
O3	Expérience des ressources proposées	
O4	Équipe de projet proposée	
O5	Plan d'assurance de la qualité - Présentation	
O6	Échantillon de traduction - Présentation	

- **TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES COTÉS**

N°	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES COTÉS	MAXIMUM DE POINTS
C1	Plan d'assurance de la qualité - Notation	100
C2	Échantillon de traduction - Notation	100
C3	Format de la proposition	10

SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que les soumissionnaires traitent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation et sous les mêmes rubriques. Dans leur proposition, les soumissionnaires doivent remplir la colonne « Réponse du soumissionnaire » dans les tableaux d'évaluation obligatoire et cotée applicables. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé a déjà été traité.
2. Si le nombre de projets ou d'échantillons fournis est supérieur aux exigences du critère, seuls les premiers projets ou échantillons de la proposition seront évalués. Les projets ou échantillons excédentaires ne seront pas évalués.
3. Afin de déterminer les années d'expérience, les chevauchements d'années ou de mois pour des projets présentés par le soumissionnaire pour démontrer l'expérience ne seront comptés qu'une fois pour l'évaluation.
4. Les exemples de projets fournis par le soumissionnaire dans la proposition doivent avoir été terminés au plus tard à la date de clôture des propositions.
5. Tous les diplômes d'études ou attestations ou qualifications professionnelles doivent avoir été obtenus au plus tard à la date de clôture des propositions.
6. Le soumissionnaire doit joindre les coordonnées complètes du client pour chaque exemple de projet, notamment le nom et le titre de la personne-contact du client ainsi que son numéro de téléphone ou adresse de courriel. La personne-contact du client doit être un employé de l'organisation cliente d'origine. Afin de les vérifier, Élections Canada se réserve le droit de demander les coordonnées de clients en tout temps durant le processus d'évaluation.

SECTION B – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les termes utilisés dans les présents critères d'évaluation techniques doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat, l'énoncé des travaux (EDT) ou dans la présente section. Ces définitions sont également applicables aux formes singulières et plurielles des termes définis, et les mots d'un genre ou de l'autre incluront les deux genres, le cas échéant.

Réviseur désigne une ressource qui compare la version traduite d'un document avec la version dans la langue originale et apporte les changements nécessaires à la traduction pour en garantir la fidélité, conformément à l'énoncé des travaux.

Correcteur d'épreuves désigne une ressource qui relève et corrige les erreurs dans les documents écrits, conformément à l'énoncé des travaux.

Contrôleur de la qualité

Traducteur désigne une ressource qui transpose des documents écrits dans une autre langue, conformément à l'énoncé des travaux.

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES

N°	Critères d'évaluation techniques obligatoires	Satisfait/Non satisfait
O1	<p>Expérience globale de l'entreprise (services de traduction de l'anglais au français)</p> <p>Le soumissionnaire doit posséder au moins huit années d'expérience cumulative comme entreprise offrant des services de traduction de l'anglais au français.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il satisfait à l'exigence en fournissant des exemples de projets qui démontrent de façon cumulative qu'il a obtenu le nombre d'années d'expérience indiquées précédemment. Chaque exemple de projet doit comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le nom de l'organisation cliente (b) Les dates de début et de fin (format mois-année) et le nombre total de mois pour chaque projet (c) Une brève description des travaux effectués et le compte de mots 	
O2	<p>Expérience globale de l'entreprise (services de traduction du français à l'anglais)</p> <p>Le soumissionnaire doit posséder au moins quatre années d'expérience cumulative comme entreprise offrant des services de traduction du français à l'anglais.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il satisfait à l'exigence en fournissant des exemples de projets qui démontrent de façon cumulative qu'il a obtenu le nombre d'années d'expérience indiquées précédemment. Chaque exemple de projet doit comprendre ce qui suit :</p>	

N°	Critères d'évaluation techniques obligatoires	Satisfait/Non satisfait
	(a) Le nom de l'organisation cliente (b) Les dates de début et de fin (format mois-année) et le nombre total de mois pour chaque projet (c) Une brève description des travaux effectués et le compte de mots	
O3	<p>Expérience des ressources proposées</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer deux ressources en traduction, chacune possédant au moins cinq années d'expérience cumulative au cours des dix dernières années dans la prestation de services de traduction de l'anglais au français.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit prouver que chaque ressource proposée satisfait à l'exigence en fournissant des exemples de projets qui démontrent de façon cumulative qu'elle a obtenu le nombre d'années d'expérience indiquées précédemment. Chaque exemple de projet doit comprendre ce qui suit :</p> <p>(a) Le nom de l'organisation cliente (b) Les dates de début et de fin (format mois-année) et le nombre total de mois pour chaque projet (c) Une brève description des travaux effectués</p>	
O4	<p>Équipe de projet proposée</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une liste des principaux employés (c.-à-d. gestionnaires de projet, traducteurs, réviseurs, correcteurs d'épreuves, etc.) qui seront chargés d'exécuter les travaux.</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer dans sa proposition une équipe de projet proposée comprenant, à tout le moins, le personnel suivant :</p> <p>(a) un point de contact unique, selon la définition à l'article 5.01 du corps de</p>	

N°	Critères d'évaluation techniques obligatoires	Satisfait/Non satisfait
	<p>l'entente; (b) deux traducteurs; (c) un correcteur d'épreuves et/ou un réviseur et/ou contrôleur de la qualité;</p> <p>Exigence de présentation Le soumissionnaire doit décrire clairement la structure de l'équipe proposée, indiquer les noms des ressources proposées, le type et le titre, les rôles et les responsabilités des catégories de ressources proposées.</p>	
05	<p>Plan d'assurance de la qualité - Présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter dans sa proposition un plan d'assurance de la qualité détaillé décrivant sa méthode pour garantir que les documents traduits ne comportent pas d'erreurs majeures, ne comportent pas plus de deux erreurs mineures, sont conformes aux exigences et ne comportent pas de virus ou de codes malveillants ou non autorisés.</p> <p>Exigence de présentation Le soumissionnaire doit présenter son plan d'assurance de la qualité dans sa proposition. Le plan d'assurance de la qualité présenté pour satisfaire au critère obligatoire O5 sera également coté au critère C1.</p>	
06	<p>Échantillon de traduction - Présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre un échantillon d'une traduction de l'anglais au français, réalisée antérieurement, comptant un maximum de 800 mots. La traduction doit avoir été exécutée par le soumissionnaire.</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer le projet spécifique mentionné au critère O1 dans le cadre duquel le travail a été effectué. Le document source doit également être joint.</p>	

N°	Critères d'évaluation techniques obligatoires	Satisfait/Non satisfait
	<p>Exigence de présentation Le soumissionnaire doit joindre le document source en sus du texte traduit (de l'anglais au français ne comptant pas plus de 800 mots) dans sa proposition. La proposition du soumissionnaire doit aussi préciser le projet mentionné au critère O1 dans le cadre duquel le travail a été exécuté.</p>	

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES COTÉS

N°	Critères d'évaluation techniques cotés
C1	<p data-bbox="275 285 905 318">Plan d'assurance de la qualité - Notation</p> <p data-bbox="275 337 1906 407">Le plan d'assurance de la qualité présenté par le soumissionnaire au critère O5 doit décrire clairement la méthode proposée par le soumissionnaire pour garantir que les documents traduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="327 431 936 464">(a) ne contiennent pas d'erreurs, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="422 472 1906 542">○ des erreurs d'interprétation ou contresens (utilisation d'un mot au lieu d'un autre du même champ lexical ou une traduction qui signifie le contraire de l'idée exprimée dans le texte de départ) <li data-bbox="422 550 1906 620">○ des ajouts ou omissions (un élément dans le texte d'arrivée qui ne se trouve pas dans le texte de départ ou vice-versa) <li data-bbox="422 628 806 660">○ des erreurs de grammaire <li data-bbox="422 669 821 701">○ des erreurs de ponctuation <li data-bbox="422 709 800 742">○ des fautes d'orthographe <li data-bbox="327 758 596 790">(b) sont conformes : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="422 799 947 831">○ au <i>Guide de style d'Élections Canada</i> <li data-bbox="422 839 978 872">○ à la mise en page du document original <li data-bbox="422 880 1608 912">○ à d'autres documents d'un ensemble de documents répartis entre plusieurs traducteurs <li data-bbox="422 920 1356 953">○ au format du document électronique fourni (comme .docx, .xls, etc.) <li data-bbox="422 961 926 993">○ aux acronymes et à la terminologie <li data-bbox="327 1010 1272 1042">(c) ne comportent pas de virus et de codes malveillants ou non autorisés <hr/> <p data-bbox="275 1148 1906 1333">Notation : Le soumissionnaire recevra des points selon la méthode de notation décrite au Tableau TR1 pour chacun des éléments indiqués aux alinéas (a) à (c), en se fondant sur le degré d'exhaustivité et de spécificité avec lequel le plan d'assurance de la qualité présenté par le soumissionnaire traite chaque élément. Toutes les ressources particulières qui sont utilisées, que ce soit des personnes ou des technologies, de même que leurs rôles et secteurs de responsabilité particuliers, doivent être décrites en détail.</p>

N°	Critères d'évaluation techniques cotés			
TR1 Méthode de notation				
L'approche détaillée pour chaque élément des alinéas (a) à (d) du plan d'assurance de la qualité du soumissionnaire sera évaluée comme suit :				
Excellente : La réponse est claire et exhaustive et montre des connaissances exceptionnelles ou des points de vue uniques.				
Satisfaisante : La réponse comporte quelques lacunes.				
Inapproprié : La réponse est inappropriée ou il manque des renseignements.				
<div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> 0 % 50 % 100 % </div>				
(a) corrige ou évite les erreurs	0 point	30 points	60 points	
○ erreurs d'interprétation ou contresens	0	5	10	
○ ajouts	0	5	10	
○ omissions	0	5	10	
○ grammaire	0	5	10	
○ ponctuation	0	5	10	
○ fautes d'orthographe	0	5	10	
(b) est conforme	0 point	15 points	30 points	
○ au <i>Guide de style d'Élections Canada</i>	0	3	6	
○ à la mise en page du document original	0	3	6	
○ à d'autres documents d'un ensemble de documents répartis entre plusieurs traducteurs	0	3	6	
○ au format du document électronique fourni (comme .docx, .xls, etc.)	0	3	6	
○ aux acronymes et à la terminologie	0	3	6	
(c) s'assure que les documents ne comportent pas de virus et de programmes malveillants ou non autorisés.	0 point	5 points	10 points	
TOTAL TR1	0 point	50 points	100 points	

N°	Critères d'évaluation techniques cotés
C2	<p>Échantillon de traduction - Notation</p> <p>L'échantillon d'une traduction de l'anglais au français comptant un maximum de 800 mots présenté pour satisfaire au critère O6 doit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) ne pas comporter d'erreurs, notamment :<ul style="list-style-type: none">○ des erreurs d'interprétation ou contresens (utilisation d'un mot au lieu d'un autre du même champ lexical ou une traduction qui signifie le contraire de l'idée exprimée dans le texte de départ)○ des ajouts ou omissions (un élément dans le texte d'arrivée qui ne se trouve pas dans le texte de départ ou vice-versa)○ des erreurs de grammaire○ des erreurs de ponctuation○ de fautes d'orthographe(b) être conforme :<ul style="list-style-type: none">○ à la mise en page du document original○ au format du document électronique fourni (comme .docx, .xls, etc.)○ aux acronymes et à la terminologie(c) ne pas comporter de virus et de programmes malveillants ou non autorisés. <hr/> <p>Notation : Le soumissionnaire recevra des points selon la méthode de notation décrite au Tableau TR2 pour chacun des éléments indiqués aux alinéas (a) à (c).</p>

N°	Critères d'évaluation techniques cotés																																																											
TR2 Méthode de notation																																																												
Les points seront attribués en fonction de l'échantillon de traduction présenté pour satisfaire au critère O6, pour chaque élément des alinéas (a) à (c), comme suit :																																																												
Excellent : jusqu'à deux anomalies relevées																																																												
Satisfaisant : entre trois et six anomalies relevées																																																												
Inapproprié : plus de six anomalies relevées																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="width: 15%;">0 %</th> <th style="width: 15%;">50 %</th> <th style="width: 10%;">100 %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(a) erreurs</td> <td>0 point</td> <td>30 points</td> <td>60 points</td> </tr> <tr> <td> ○ interprétation ou contresens</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td> ○ ajouts</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td> ○ omissions</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td> ○ grammaire</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td> ○ ponctuation</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td> ○ orthographe</td> <td>0</td> <td>5</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>(b) conformité</td> <td>0 point</td> <td>15 points</td> <td>30 points</td> </tr> <tr> <td> ○ à la mise en page du document original</td> <td>0</td> <td>3</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td> ○ au format du document électronique fourni (comme .docx, .xls, etc.)</td> <td>0</td> <td>3</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td> ○ aux acronymes et à la terminologie</td> <td>0</td> <td>3</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>(c) ne comporte pas de virus et de programmes malveillants ou non autorisés</td> <td>0 point</td> <td>5 points</td> <td>10 points</td> </tr> <tr> <td>TOTAL TR2</td> <td>0 point</td> <td>50 points</td> <td>100 points</td> </tr> </tbody> </table>						0 %	50 %	100 %	(a) erreurs	0 point	30 points	60 points	○ interprétation ou contresens	0	5	10	○ ajouts	0	5	10	○ omissions	0	5	10	○ grammaire	0	5	10	○ ponctuation	0	5	10	○ orthographe	0	5	10	(b) conformité	0 point	15 points	30 points	○ à la mise en page du document original	0	3	6	○ au format du document électronique fourni (comme .docx, .xls, etc.)	0	3	6	○ aux acronymes et à la terminologie	0	3	6	(c) ne comporte pas de virus et de programmes malveillants ou non autorisés	0 point	5 points	10 points	TOTAL TR2	0 point	50 points	100 points
	0 %	50 %	100 %																																																									
(a) erreurs	0 point	30 points	60 points																																																									
○ interprétation ou contresens	0	5	10																																																									
○ ajouts	0	5	10																																																									
○ omissions	0	5	10																																																									
○ grammaire	0	5	10																																																									
○ ponctuation	0	5	10																																																									
○ orthographe	0	5	10																																																									
(b) conformité	0 point	15 points	30 points																																																									
○ à la mise en page du document original	0	3	6																																																									
○ au format du document électronique fourni (comme .docx, .xls, etc.)	0	3	6																																																									
○ aux acronymes et à la terminologie	0	3	6																																																									
(c) ne comporte pas de virus et de programmes malveillants ou non autorisés	0 point	5 points	10 points																																																									
TOTAL TR2	0 point	50 points	100 points																																																									

N°	Critères d'évaluation techniques cotés		
C3	Format de la proposition		
Le soumissionnaire doit présenter une proposition facile à suivre et bien structurée qui :			
(a) respecte une structure définie, y compris l'utilisation d'en-têtes et d'une numérotation conformes aux critères d'évaluation;			
(b) utilise une structure des phrases et des règles d'orthographe, de grammaire et de ponctuation appropriées;			
(c) utilise un niveau de langue approprié;			
(d) utilise de façon cohérente la terminologie et les acronymes et est rédigée de façon claire et concise;			
(e) ne comprend pas de renseignements en quantité excessive ou non pertinents.			
Notation : Le soumissionnaire recevra des points selon la méthode de notation décrite au Tableau TR3 pour chacun des éléments indiqués aux alinéas (a) à (e).			
TR3 Méthode de notation			
La proposition du soumissionnaire sera évaluée en fonction de chaque élément des alinéas (a) à (e) comme suit :			
Excellente : La proposition est pleinement satisfaisante.			
Satisfaisante : La proposition comporte quelques incohérences.			
Inappropriée : La proposition ne comprend pas suffisamment de renseignements pour l'évaluer.			
	0 %	50 %	100 %
(a) structure cohérente, avec utilisation d'en-têtes et d'une numérotation conformes aux critères d'évaluation	0 point	1 point	2 points
(b) structure des phrases et des règles d'orthographe, de grammaire et de ponctuation appropriées	0 point	1 point	2 points
(c) niveau de langue approprié	0 point	1 point	2 points
(d) utilisation cohérente de la terminologie et des acronymes, texte clair et concis	0 point	1 point	2 points
(e) ne comprend pas de renseignements en quantité excessive ou non pertinents	0 point	1 point	2 points
TOTAL TR3	0 point	5 points	10 points

N°	Critères d'évaluation techniques cotés

Note globale pour les critères d'évaluation techniques et cotés du Tableau B	
NOTE DE PASSAGE MINIMALE (60 %)	126 points
NOTE TOTALE POSSIBLE (TOTAL TR1+TR2+TR3)	210 points

Partie 8 – Critères d'évaluation financière

Le soumissionnaire doit respecter les critères d'évaluation financière obligatoires suivants pour que sa soumission soit jugée financièrement conforme. Les propositions qui ne respectent pas ces critères obligatoires seront jugées financièrement non conformes et ne seront pas examinées plus avant.

Critères	Description	Renvoi / Respecté / Non respecté
FM1	Le soumissionnaire doit fournir un taux régulier et d'urgence ferme tout compris pour compléter le travail décrit dans l'énoncé des travaux.	

Les soumissionnaires doivent indiquer des taux fermes tout compris.

A	B	C
Article	Services de traduction selon la définition du Contrat	Taux
	Période du Contrat : Durée initiale	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer par le soumissionnaire>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option un (1)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer par le soumissionnaire>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option deux (2)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer par le soumissionnaire>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot

	Année d'option trois (3)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer par le soumissionnaire>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option quatre (4)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer par le soumissionnaire>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot
	Année d'option cinq (5)	
1	Travail régulier	Taux ferme de <à insérer par le soumissionnaire>\$/mot
2	Travail urgent	Taux ferme (taux pour travail régulier \$ x 1,25)/mot

Definitions:

Taux régulier: travail de traduction à accomplir au cours d'un (1) jour ouvrable normal (lundi au vendredi).

Taux d'urgence : travail de traduction à accomplir durant les week-ends et les jours fériés et qui doit être accompli dans les 24 heures qui suivent leur réception, sauf indication contraire.

Services de traduction

PARTIE 9

Attestations

1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné, au nom de _____ [insérer le nom du soumissionnaire] (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (la « proposition ») à Élections Canada pour [insérer le nom du besoin], déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à soumettre la proposition en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
 - i. qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;ou
 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

- (g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la soumission d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphe (f)ii.;
- (h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphe (f)ii.;
- (i) les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des propositions, soit l'attribution du contrat, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphe (f)ii.

2. Programme de contrats fédéraux

2.1. Le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi vise à corriger les inégalités en matière d'emploi touchant quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

2.2. Le soumissionnaire déclare (cocher seulement une des déclarations suivantes) :

- (a) il n'a pas d'effectif au Canada;
- (b) il est un employeur du secteur public;
- (c) il est un [employeur relevant de la compétence fédérale](#) assujéti à la *Loi sur l'équité en emploi*;

- (d) il a au Canada un effectif combiné de moins de 100 employés. Un effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires. Les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines et plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein;
- (e) il a au Canada un effectif combiné de 100 employés ou plus;
- i. il atteste qu'il possède déjà un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec RHDCC-Travail.

OU

- ii. il a soumis l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC-Travail. Étant donné qu'il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire Accord de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC-Travail.

2.3. Le soumissionnaire déclare également (cocher seulement une des déclarations suivantes) :

- (a) il n'est pas une coentreprise;

OU

- (b) il est une coentreprise. Dans l'éventualité où le soumissionnaire est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit transmettre à l'autorité contractante un certificat comprenant l'attestation énoncée à l'article 2.2 du présent certificat.

3. ANCIEN FONCTIONNAIRE

3.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

3.2. Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi*

sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, c. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

- 3.3. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit

affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à *l’Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

- 3.4. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** **NON**

Dans l’affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l’ancien fonctionnaire;
 - (b) les conditions de l’incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - (c) la date de la cessation d’emploi;
 - (d) le montant du paiement forfaitaire;
 - (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d’achèvement et le nombre de semaines;
 - (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- 3.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 3.6. En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l’information qu’il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

4. STATUT ET DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

- 4.1. Le soumissionnaire atteste que, s’il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, les ressources qu’il a proposées dans la proposition pourront exécuter les travaux dans le cadre d’une commande subséquente, comme l’exige Élections Canada ainsi qu’au moment indiqué dans la demande de proposition ou convenu avec Élections Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n’est pas en mesure de fournir les services des ressources proposées, il reconnaît qu’Élections Canada peut :

- (a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d’un remplaçant

conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 18 des conditions générales;

- (b) demander à l'offrant de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. En réponse à cette demande, le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement.

- 4.2. Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

5. ÉTUDES ET EXPÉRIENCE

- 5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque ressource proposée pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.

- 5.2. Le soumissionnaire atteste que chaque ressource exécutant les travaux doit satisfaire aux exigences suivantes en tout temps pendant l'exécution des travaux :

- (a) a terminé un programme d'études postsecondaires reconnu en traduction ou en linguistique;

OU

- (b) est un membre agréé et en règle d'une association provinciale ou canadienne reconnue de traducteurs et d'interprètes, notamment l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) ou l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ);

OU

- (c) a travaillé comme traducteur au Bureau de la traduction (BT) (TPSGC) pendant au moins cinq années consécutives, comme employé du BT ou comme fournisseur; dans ce dernier cas, le traducteur doit avoir conclu un contrat avec le BT en son propre nom ou en tant qu'entreprise à propriétaire unique.

- 5.3. Élections Canada se réserve le droit de vérifier si les ressources du soumissionnaire exécutant les travaux satisfont aux exigences précédentes en demandant au soumissionnaire de fournir des copies des grades, diplômes, titres ou accréditations et leur période de validité, ou des copies de contrats ou de dossiers d'emploi, selon le cas, en tout temps pendant l'exécution du contrat.

6. Généralités

- 6.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 6.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractères d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractères d'imprimerie :

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date